

N° 431572

M. S...

2<sup>e</sup> et 7<sup>e</sup> chambres réunies

Séance du 15 juillet 2020

Lecture du 29 juillet 2020

## CONCLUSIONS

### M. Guillaume Odinet, rapporteur public

Le jiu-jitsu, « art de la souplesse » en japonais, est un ensemble de techniques de combat développées par les samourais à l'époque du shogunat, du XVII<sup>e</sup> au XIX<sup>e</sup> siècles ; de telles techniques permettaient aux samourais de se défendre lorsqu'ils venaient à être désarmés. Ce savoir ancien, relevant d'écoles diverses, a été rassemblé au début du XX<sup>e</sup> siècle, donnant notamment naissance au judo et à l'aïkido. Le jiu-jitsu brésilien, quant à lui, est né de l'immigration au Brésil, au début du XX<sup>e</sup> siècle, d'un judoka japonais, Mitsuo Maeda, qui enseigna l'art du combat à Carlos Gracie, lequel en adapta les techniques et les enseigna à ses frères, avant de devenir une légende au Brésil en demeurant invaincu après des combats contre des opposants de toutes tailles et tous poids. L'art martial qu'il développa ainsi est centré sur le combat au sol, dans lequel, vous le savez, le gabarit est moins déterminant.

C'est dans ce sport qu'excelle M. S..., qui le pratique à haut niveau. L'intéressé a cependant fait l'objet d'un contrôle antidopage en janvier 2016, qui a révélé la présence de plusieurs agents anabolisants dans ses urines – preuve que le gabarit, s'il n'est pas tout en jiu-jitsu brésilien, n'est pas rien pour autant. Par une décision du 22 décembre 2016, l'AFLD a, en conséquence, sanctionné M. S..., notamment d'une interdiction de participer, pendant trois ans, aux manifestations sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives françaises.

Le 17 janvier 2018, la confédération française de jiu-jitsu brésilien, affiliée à la fédération française de sport travailliste, a informé l'AFLD de ce que M. S... avait participé à une compétition de jiu-jitsu brésilien le 17 décembre 2017. Par une décision du 10 décembre 2018, la commission des sanctions de l'Agence a alors prononcé à l'encontre de M. S... une nouvelle sanction, pour méconnaissance des interdictions résultant de la première sanction. Cette nouvelle sanction interdit à l'intéressé, pour une durée de trois ans à compter du 23 février 2020, de participer à l'organisation ou au déroulement de toute manifestation sportive organisée ou autorisée par une fédération sportive délégataire ou agréée ainsi qu'à l'organisation ou au déroulement de toute manifestation sportive donnant lieu à une remise de prix ; elle lui interdit en outre d'exercer toute activité d'enseignement, animation ou encadrement d'une pratique sportive, ainsi que toute activité d'encadrement au sein d'une

fédération sportive ou d'un organisme affilié à une telle fédération. La sanction prévoit par ailleurs sa publication et l'annulation des résultats obtenus par M. S....

C'est contre cette nouvelle décision qu'est dirigé le recours de M. S.... Cette décision étant suffisamment motivée, nous en venons directement à la contestation de son bien-fondé.

A cet égard, il est soutenu, en premier lieu, que la commission des sanctions de l'Agence ne pouvait légalement infliger une sanction d'une durée supérieure à six mois, seule durée applicable en vertu de l'article L. 232-23-3-8 du code du sport.

Il nous faut, ici, procéder à quelques rappels sur l'organisation des textes répressifs du chapitre du code du sport consacré à la lutte contre le dopage.

Les articles L. 232-9 et suivants énoncent tout d'abord un certain nombre d'interdictions, dont la prohibition de la présence, dans l'échantillon d'un sportif, de substances interdites (I de l'article L. 232-9).

Les articles L. 232-21 et suivants fixent ensuite les sanctions susceptibles d'être prononcées en cas de manquement à ces interdictions. En particulier, en cas de manquement, notamment, à l'article L. 232-9, l'article L. 232-23 permet de prononcer des interdictions, temporaires ou définitives, de quatre types d'activités : la participation à des manifestations sportives et aux entraînements y préparant ; la participation à l'organisation ou au déroulement de ces manifestations ; l'exercice de fonctions d'enseignement, animation ou encadrement d'activités physiques ou sportives ; et l'exercice de fonctions de personnel d'encadrement au sein d'une fédération agréée ou d'un groupement ou association qui lui serait affilié.

Les articles L. 232-23-3 et suivants, c'est une particularité du code du sport qui résulte de la « transposition » du code mondial antidopage à laquelle il procède, prévoient alors des durées de principe pour les interdictions prononcées à la suite de certains manquements. Ainsi, en cas de manquement à l'article L. 232-9, la durée de principe des interdictions est de quatre ans.

Dans ce régime répressif original, le respect du principe de proportionnalité des sanctions est finalement assuré, d'une part, par la possibilité de moduler la nature des interdictions, d'autre part, par celle d'atténuer la durée de principe des interdictions, l'article L. 232-23-3-10 prévoyant diverses hypothèses de réduction de cette durée, qui incluent la prise en compte des circonstances particulières de l'affaire et du principe de proportionnalité.

En l'espèce, M. S... a fait l'objet d'une première sanction pour un manquement à l'article L. 232-9 du code. Il a ensuite commis un manquement de nature différente, consistant à ne pas respecter les interdictions énoncées dans la mesure de sanction.

En vertu de l'article L. 232-17 du code, un tel manquement est passible des sanctions prévues par les articles L. 232-21-1 à L. 232-23-3-12 ; et l'article L. 232-23 précise, en miroir, que les quatre types d'interdictions dont il prévoit le prononcé peuvent sanctionner une méconnaissance des dispositions de l'article L. 232-17.

Enfin, l'article L. 232-23-3-8, dans sa version applicable, prévoyait qu'une personne ayant fait l'objet d'une sanction définitive pour un manquement, notamment, aux articles L. 232-9 ou L. 232-17 qui commettait, dans le délai de dix ans à compter de la notification de cette sanction, un deuxième manquement à l'un de ces articles, encourait une interdiction d'au moins six mois et pouvant aller jusqu'au double de la sanction encourue pour le manquement. Aucune autre disposition du code du sport ne prévoyait de durée de principe des interdictions prononcées en cas de commission du manquement mentionné à l'article L. 232-17.

Il en résulte que les dispositions de l'article L. 232-23-3-8 sont difficilement applicables en l'espèce – et c'est ce que souligne la requête. En effet, M. S... entre bien dans le champ de cet article : il a commis une première infraction à l'un des articles énumérés (l'art. L. 232-9) puis commis une deuxième infraction à l'un des articles énumérés (cette fois, l'art. L. 232-17) ; cependant, l'article prévoit alors que la sanction encourue à raison de la deuxième infraction est le double de la sanction encourue pour cette infraction ; or, nous vous l'avons dit, pour le manquement mentionné à l'article L. 232-17, aucun article ne prévoit de durée maximale de la sanction encourue – autre que l'article L. 232-23, qui précise que la sanction peut être temporaire ou définitive.

La requête en déduit qu'il fallait alors s'en tenir à la durée plancher, de six mois, faute de durée maximale applicable. Un tel raisonnement nous paraît cependant difficile à admettre, ne serait-ce que parce que la loi prévoit bien, à l'article L. 232-23, un plafond générique, qui est l'interdiction définitive.

Le constat de l'existence de ce plafond ne résout cependant pas complètement la question de l'application de l'article L. 232-23-3-8, car le plafond de la sanction définitive peut difficilement être doublé. Dans une telle hypothèse, le texte, mal ficelé, doit selon nous être entendu comme prévoyant que le plafond est identique, c'est-à-dire que la sanction d'interdiction est au moins d'une durée de six mois et peut être définitive.

Vous constaterez alors que la nouvelle rédaction de l'article L. 232-23-3-8, issue d'une ordonnance du 19 décembre 2018, prévoit désormais qu'en cas de manquement mentionné à l'article L. 232-17, la sanction encourue est une mesure d'interdiction d'une durée égale à la période d'interdiction initiale, prenant effet après l'expiration de celle-ci. Or cette nouvelle rédaction nous paraît constituer une loi répressive plus douce, d'application immédiate et d'ordre public (v. Section, avis, 5 avril 1996, Houdmond, n° 176611, Rec. p. 116).

Certes, vous avez jugé qu'il n'en allait pas ainsi à propos du régime de répression des manquements prévus à l'article L. 232-9 issu de l'ordonnance du 30 septembre 2015<sup>1</sup>, qui substituait au plafond des interdictions définitives un ensemble constitué de plafonds plus courts, de peines de principe, de motifs d'aggravation de ces peines et d'un plancher en cas de récidive, ensemble que vous avez regardé comme indivisible et plus sévère (v. 24 septembre

---

<sup>1</sup> Ordonnance n° 2015-1207 du 30 septembre 2015 relative aux mesures relevant du domaine de la loi nécessaires pour assurer le respect des principes du code mondial antidopage.

2018, Mme X..., n° 416210, T. pp. 541-895-932). Le raisonnement ne nous paraît cependant pas transposable à l'application, à un manquement prévu à l'article L. 232-17, de la modification de l'article L. 232-23-3-8 issue de l'ordonnance du 19 décembre 2018, qui laisse inchangé le plancher de la sanction (six mois) et substitue au plafond de l'interdiction définitive une durée de principe, égale à la durée de la première sanction, et des motifs de réduction de cette durée. S'agissant de ce manquement spécifique, les dispositions nouvelles, qui viennent en réalité corriger l'imperfection des dispositions antérieures, nous paraissent divisibles et clairement plus douces.

Si vous nous suivez, en application de votre jurisprudence Atom (Assemblée, 16 février 2016, Société ATOM, n° 274000, Rec. p. 25), il vous appartiendra donc, comme juges de plein contentieux, de faire application de cette loi nouvelle en l'appliquant au manquement commis par M. S.... Dans ce cadre, la durée maximale des interdictions susceptibles d'être prononcées est désormais de trois ans à compter de l'expiration de la première sanction, soit à compter du 23 février 2020 – durée qui peut être réduite selon le degré de la faute de l'intéressé et les circonstances de l'espèce.

M. S... n'apporte cependant guère d'éléments de nature à démontrer que sa faute ne serait pas grave, ni ne se prévaut de circonstances particulières ; il se borne à faire valoir qu'il a commis un manquement unique et que la première décision de sanction ne lui était pas parvenue. Mais, d'une part, cette décision lui avait bien été notifiée – et l'intéressé avait d'ailleurs admis en avoir connaissance. D'autre part, l'intéressé n'apporte aucun élément de nature à établir la véracité de ses allégations selon lesquelles il se serait trompé de bonne foi sur le caractère organisé ou autorisé par une fédération de la compétition à laquelle il a participé.

Dans ces conditions, et en l'absence de toute argumentation quant à la nature des interdictions, il nous semble que vous devriez prononcer une sanction identique à celle qu'avait retenue l'Agence, pour une durée identique, c'est-à-dire de trois ans – égale à celle de la première interdiction. En réalité, la commission des sanctions avait tenu compte du code mondial antidopage, que la loi nouvelle « transpose » pour définir le quantum de la sanction ; elle avait ainsi, en quelque sorte, appliqué la loi nouvelle par anticipation.

Dans un tel cas, où vous estimez que, dans le cadre de la loi pénale plus douce, le principe de proportionnalité conduit à prononcer une sanction identique à celle dont vous êtes saisis, nous pensons que vous pouvez, comme juges de plein contentieux (dont l'office n'est pas identique à celui de juges répressifs), vous en tenir à rejeter les conclusions tendant à l'annulation ou la réformation de la sanction, plutôt que de prononcer à nouveau une sanction identique. L'essentiel est que vous portiez l'appréciation de proportionnalité au regard de la loi nouvelle ; si cela vous conduit à estimer qu'au regard de cette loi, la sanction proportionnée est celle qui a été prononcée, nous croyons que vous pouvez en déduire qu'il n'y a pas matière à réformation.

Si vous nous suivez, vous n'aurez donc pas à prévoir une nouvelle publication de la sanction (qui aurait eu l'effet paradoxal d'aggraver cette sanction complémentaire, quand vous vous contentiez de reprendre la même sanction).

Est contestée, en second lieu, la sanction complémentaire de publication prévue par la décision (v. not., sur le caractère de sanction complémentaire, 8 juillet 1998, Fédération des chirurgiens-dentistes de France et autres, n°s 189244 189343, T. pp. 676-1184), dont il est soutenu, par une argumentation très brève, qu'elle est disproportionnée. Vous devrez, sur ce point, tenir un raisonnement analogue : l'article L. 232-23-6 du code du sport prévoit désormais une publication des décisions de sanction sur le seul site internet de l'AFLD, la proportionnalité étant assurée par le choix d'une publication partielle ou intégrale et la durée de publication. Cette disposition, divisible, est assurément plus douce que celle qui figurait, à la date de la décision attaquée, de l'article L. 232-23-3-1, qui permettait à la commission des sanctions d'ordonner la publication ou l'affichage de la sanction sur tout site ou en tout lieu qu'elle déterminerait.

Faisant application de la loi nouvelle, vous pourrez, en conséquence, maintenir la sanction en tant qu'elle prévoyait la publication sur le site de l'Agence pendant toute la durée de l'interdiction, dont il n'apparaît pas, en l'absence de toute argumentation, qu'elle serait excessive ; mais vous devrez l'annuler en tant qu'elle prévoyait la publication sur le site de la fédération française du sport travailliste, sur celui de la fédération française de lutte et sur celui de la fédération française de judo, jiu-jitsu, kendo et disciplines associées. Là encore, il nous paraît préférable de retenir une annulation partielle au prononcé d'une sanction complémentaire de publication se substituant intégralement à la sanction complémentaire initiale, ce qui pourrait avoir l'effet paradoxal de la renforcer.

Il résultera de votre décision qu'il devra être mis fin à la publication de la sanction sur les trois sites des fédérations. Nous vous invitons à prescrire d'office ces mesures de retrait de publication, en usant du pouvoir que vous confère l'article L. 911-1 du CJA dans sa rédaction issue de la loi du 23 mars 2019 : vous pourrez ainsi enjoindre à l'AFLD de faire procéder au retrait de la publication de sa décision des sites des trois fédérations concernées.

Vous rejetterez enfin, par voie de conséquence, les conclusions présentées au titre des frais de procédure.

Tel est le sens de nos conclusions.